

## Ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats (RS 818.102.2)

Commentaires relatifs à la prolongation inchangée du 16 décembre 2022 (prorogation)

Projet du 17.10.2022

Conformément à la durée de validité de la base légale dans la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 (RS 818.102), la version actuelle de l'ordonnance COVID-19 certificats est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Il subsiste toujours des incertitudes quant aux conséquences sanitaires, sociales et économiques liées à l'évolution épidémiologique dans les un à deux ans à venir. Partant, les dispositions de la loi CO-VID-19 et, ainsi, de l'art. 6a, doivent être prolongées jusqu'à fin juin 2024, conformément à la proposition du Conseil fédéral (renvoi au message). Cette prolongation vise également à décharger le Parlement de procédures législatives urgentes (adoption prévue en décembre 2022).

À l'heure actuelle, le règlement correspondant de l'Union européenne (règlement (UE) 2022/1034¹) est limité au 30 juin 2023. Comme déjà mentionné, il est difficile d'évaluer la situation à l'heure actuelle. Et comme l'expérience l'a montré, l'UE devrait décider de prolonger le règlement (UE) 2022/1034 peu de temps avant son expiration. L'ordonnance COVID-19 certificats est donc prolongée dans un premier temps jusqu'au 31 août 2023. Cette proposition laisse suffisamment de temps pour réagir aux développements au sein de l'UE, c.-à-d. pour préparer, le cas échéant, une proposition au Conseil fédéral visant une prolongation jusqu'en juin 2024.

## Entée en vigueur

La modification de l'ordonnance COVID-19 certificats doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Règlement (UE) 2022/1034 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/953 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, OJ L 173 du 30 juin 2022, p. 37.